

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA BANQUE

TABLES DES MATIÈRES

ARTICLE 1	APPLICATION – OPPOSABILITÉ – MODIFICATIONS	2
ARTICLE 2	APPORTEURS D’AFFAIRES – AGENTS DÉLÉGUÉS	2
ARTICLE 3	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
3.1	INFORMATIONS FOURNIES PAR LE CLIENT	3
3.2	LISTE DES SIGNATURES ET FORMULAIRES BANCAIRES	6
3.3	DISCRÉTION PROFESSIONNELLE ET TRANSPARENCE	6
3.4	PLURALITÉ DE TITULAIRES	6
3.5	DÉCÈS	7
3.6	ORDRES ET FONDS REÇUS PAR LA BANQUE ET EXÉCUTION	8
3.7	UTILISATION DU FAX OU D’UN SUPPORT ÉLECTRONIQUE	10
3.8	CORRESPONDANCE	10
3.9	AVOIRS BLOQUÉS À TITRE DE GARANTIE	11
3.10	GARANTIES EN FAVEUR DE LA BANQUE TRIODOS	11
3.11	PROTECTION DES DÉPOTS	12
3.12	LITIGES	12
3.13	PREUVE	13
3.14	TARIFS ET MONTANTS DUS	13
3.15	FIN DE LA RELATION BANCAIRE	14
3.16	CONSERVATION DES DOCUMENTS	14
ARTICLE 4	DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES OPÉRATIONS EN COMPTE	15
4.1	OUVERTURE	15
4.2	RETRAITS ET VERSEMENTS	15
4.3	EXTRAITS DE COMPTE	15
4.4	TAUX D’INTÉRÊTS	16
ARTICLE 5	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SUR LES COMPTES	16
5.1	COMPTE À VUE	16
5.2	COMPTE D’ÉPARGNE	16
5.3	COMPTE À TERME	17
5.4	COMPTE-TITRES	18
ARTICLE 6	SERVICE DE PAIEMENTS	18
6.1	CHAMP D’APPLICATION	18
6.2	DÉFINITIONS	18
6.3	DOMICILIATIONS	19
6.4	AUTORISATION D’UNE OPÉRATION DE PAIEMENT – IDENTIFIANT UNIQUE	20
6.5	RÉVOCATION D’UNE OPERATION DE PAIEMENT	20
6.6	NOTIFICATION D’UN REFUS D’EXÉCUTION DES OPERATIONS DE PAIEMENT	20
6.7	RESPONSABILITE	20
ARTICLE 7	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS	21
7.1.	GÉNÉRALITÉS	21
7.2.	CATÉGORIES DE CLIENTS	22
7.3.	SERVICES FOURNIS PAR LA BANQUE	23
7.4.	TEST D’ADÉQUATION	23
7.5.	INSTRUMENTS FINANCIERS	23
7.6.	CONSERVATION DES EFFETS EN DÉPOT À DÉCOUVERT	24
ARTICLE 8	CRÉDITS	25

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA BANQUE

Article 1 APPLICATION – OPPOSABILITÉ – MODIFICATIONS

- 1.1 Les relations contractuelles entre la succursale belge de la Banque Triodos, société anonyme de droit néerlandais, dont le siège social est établi à Nieuweroordweg 1 - 3704 AB Zeist - Pays-Bas, inscrite au registre du commerce d'Utrecht sous le numéro 62 451, et dont le siège de la succursale belge est située Rue Haute 139, boîte 3, à 1000 Bruxelles, TVA BE 0450 507 887, RPM Bruxelles, info@triodos.be, www.triodos.be dont les statuts ont été publiés au Moniteur belge du 29 juillet 1993, numéro N.930729-19, ci-après dénommée « la Banque », et sa clientèle sont régies par les présentes conditions générales (« Conditions Générales »).
- 1.2 Les dispositions des Conditions Générales de la Banque sont complétées par l'usage bancaire belge ainsi que par les règlements particuliers ou les accords particuliers conclus pour un produit ou service spécifique. Les dispositions de ces règlements ou accords particuliers prévalent sur les présentes Conditions Générales.
- 1.3 Aux fins de l'application des présentes Conditions Générales, on entend par « Client » tout cocontractant de la Banque ainsi que toute personne physique ou morale qui intervient en quelque qualité que ce soit pour un cocontractant ou qui fait usage d'un produit ou d'un service.
- 1.4 Les Conditions Générales de la Banque peuvent être obtenues gratuitement auprès du siège de la succursale belge et peuvent être consultées sur www.triodos.be. En outre, tout Client peut, à tout moment, demander à la Banque de recevoir les Conditions Générales sur support papier ou un autre support durable.
- 1.5 Tout Client est présumé avoir pris connaissance des Conditions Générales de la Banque et les avoir acceptées dès sa première transaction avec elle.
- 1.6 Il ne peut être dérogé à l'application des présentes Conditions Générales que par écrit.
- 1.7 La Banque se réserve le droit de modifier les dispositions des présentes Conditions Générales. Ces modifications seront transmises par écrit (lettre, extrait de compte,...) au Client. Le Client a le droit de mettre fin au contrat par écrit dans les deux mois qui suivent cet avis. Après cette période de deux mois, les Conditions Générales modifiées sont considérées comme définitivement acceptées et d'application.
- 1.8 La Banque a signé le Code de conduite de l'Association belge des banques, qui énonce les principes de base des bonnes pratiques bancaires. Ce document peut être obtenu au siège de la succursale belge de la Banque ainsi que sur le site web de la Febelfin (www.febelfin.be).
- 1.9 La Banque Triodos est enregistrée en qualité d'établissement de crédit étranger ayant une succursale en Belgique auprès de la FSMA (l'Autorité des services et marchés financiers), située Rue du Congrès 12-14 à 1000 Bruxelles.

Article 2 APPORTEURS D'AFFAIRES – AGENTS DÉLÉGUÉS

GENERALITES

- 2.1 La relation entre les Clients et la Banque peut être initiée directement auprès du siège de la succursale belge de la Banque Triodos ou via un agent délégué ou un apporteur d'affaires reconnu par la Banque.
- 2.2 Les données à caractère personnel collectées par la Banque peuvent être transmises aux agents délégués et aux apporteurs d'affaires en vue du traitement des données et l'exécution des opérations. De même, les données à caractère personnel collectées par les agents délégués et les apporteurs d'affaires peuvent être transmises à la Banque en vue du traitement des données et de l'exécution des opérations.

L'AGENT DELEGUE

- 2.3 Tout agent délégué de la Banque est dûment inscrit auprès de la FSMA et remplit sa mission en qualité d'intermédiaire indépendant habilité à cet effet par la Banque et dans le respect des dispositions de la Loi du 22 mars 2006 « relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers ».

- 2.4 L'agent délégué qui reçoit une demande concernant un produit ou un service est considéré comme l'agent délégué que le Client a choisi pour ses relations ultérieures avec la Banque concernant le produit ou le service en question.
- 2.5 Moyennant une demande écrite, le Client peut choisir un autre agent délégué. Cette modification sort ses effets dès que la Banque reçoit cette demande.
- 2.6 Le mandat octroyé par la Banque à l'agent délégué se limite à :
- Informer le Client quant au fonctionnement de la Banque, à la politique de crédit menée et à la nature des services financiers proposés par la Banque ;
 - Conseiller le Client sur la conclusion d'une relation avec la Banque en rapport avec l'utilisation des produits d'épargne et de placement proposés par la Banque.
 - Assister le Client dans toutes les démarches à effectuer dans le cadre d'une ouverture de compte ou de l'achat de produit.
- 2.7 L'agent délégué n'est pas habilité à :
- Recevoir de l'argent, des chèques, des effets ou toutes autres valeurs au nom de la Banque;
 - Effectuer des opérations financières pour le compte du Client.

L'APPORTEUR D'AFFAIRES

- 2.8 Le rôle de l'apporteur d'affaires se limite à informer le Client potentiel quant au fonctionnement de la Banque, à la politique de crédit menée et à la nature des services financiers que la Banque propose.
- L'apporteur d'affaires ou son représentant n'assume aucune fonction de conseil.
- 2.9 L'apporteur d'affaires n'est en aucun cas habilité à :
- Conseiller le Client sur la conclusion d'une relation avec la Banque en rapport avec l'utilisation des produits d'épargne et de placement proposés par la Banque.
 - Assister le Client dans toutes les démarches à effectuer dans le cadre d'une ouverture de compte ou de l'achat de produit.
 - Recevoir de l'argent, des chèques, des effets ou toutes autres valeurs au nom de la Banque;
 - Effectuer des opérations financières pour le compte du Client.

Article 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 INFORMATIONS FOURNIES PAR LE CLIENT

IDENTIFICATION DU CLIENT

- 3.1.1 Le Client s'engage à transmettre à la Banque toutes les informations concernant son identité, son statut juridique, son domicile ou son siège social et sa situation familiale et professionnelle, y compris, le cas échéant, son régime matrimonial, son inscription au registre des personnes morales, son statut au regard de la TVA et son numéro d'entreprise.
- 3.1.2 Le Client accepte que la Banque remplisse ses obligations en la matière conformément aux prescriptions ou aux recommandations du législateur et des autorités de contrôle (l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), la Banque Nationale de Belgique et De Nederlandsche Bank).

DOCUMENTS D'IDENTIFICATION

3.1.3 Personnes physiques et indivisions

En application des alinéas précédents, la personne physique délivre une copie recto verso de sa carte d'identité, une preuve de son domicile ainsi que tout autre document que la Banque jugera utile.

Une indivision transmet à la Banque un questionnaire « Indivisions » dûment complété (art. 3.4.5. à 3.4.8 des présentes Conditions Générales). Toutes les personnes physiques figurant sur le questionnaire ou le formulaire d'ouverture de compte devront être identifiées conformément à l'alinéa précédent.

3.1.4 Personnes morales

La personne morale transmet à la Banque, entre autres mais pas exclusivement, une copie de ses statuts coordonnés, tous les actes de la société concernant la nomination ou la révocation de

personnes habilitées à la représenter, y compris les actes concernant l'attribution et le retrait de pouvoirs. En outre, il peut lui être demandé de transmettre à la Banque une liste actualisée de ces personnes, avec mention de l'étendue des pouvoirs de chacune d'entre elles. Ces personnes doivent elles-mêmes être identifiées comme une personne physique ou une personne morale. Par ailleurs, les bénéficiaires effectifs finaux d'une société ou d'une construction juridique doivent toujours être identifiés.

3.1.5 Associations de fait et sociétés sans personnalité juridique

Les associations de fait et les sociétés sans personnalité juridique doivent transmettre à la Banque la version la plus récente de leurs statuts coordonnés, leur règlement interne ou tout autre document similaire attestant de l'existence de l'association ou de la société sans personnalité juridique, la liste des membres, le cas échéant le numéro de TVA et le numéro d'entreprise, une copie d'un document précisant les personnes habilitées à engager et à représenter l'association ou la société vis-à-vis de la Banque. Ces personnes devront à leur tour être identifiées comme personne physique ou morale. Enfin, le cas échéant, le formulaire «Associations de fait » dûment complété (art. 3.4.9 à 3.4.13 des présentes Conditions Générales) devra également être transmis à la Banque.

3.1.6 Le Client est tenu de communiquer à la Banque immédiatement et par un écrit signé toutes modifications de sa situation juridique, entre autres celles concernant l'état civil, la capacité, le domicile et la représentation. La Banque n'est tenue de tenir compte des modifications, de quelque nature que ce soit, qu'à dater de la réception de cet avis. Elle ne peut être tenue responsable des conséquences éventuelles d'un retard ou d'une omission dans la transmission de ce type d'informations.

3.1.7 Conformément à la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, la Banque est en droit de questionner le client, à tout moment, sur son identification, ses activités économiques et professionnelles, la nature et le but attendu de la relation bancaire ainsi que sur l'origine des fonds et la justification des opérations effectuées. Par ailleurs, la Banque peut demander au Client de fournir tout document de preuve jugé raisonnable et le cas échéant, en conserver une copie.

3.1.8 Le Client est responsable des conséquences pouvant découler de la transmission d'informations ou de documents incorrects ou incomplets. Si des documents rédigés à l'étranger sont transmis à la Banque, ils doivent être rédigés dans une des langues nationales ou en anglais ou, le cas échéant, être traduits. La Banque ne peut être tenue responsable de leur authenticité, de leur validité, de leur traduction ni de leur interprétation. Elle n'est pas davantage tenue de vérifier le contenu du droit étranger.

3.1.9 La Banque peut vérifier au moyen d'une consultation du Registre National, l'identité des titulaires de comptes, des mandataires et des bénéficiaires économiques identifiés à distance, dans le cadre et le respect de la législation relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

SPECIMEN DE SIGNATURE DU CLIENT

3.1.10 Le Client est tenu de déposer à la Banque un spécimen de sa signature dès qu'il entame une relation avec elle. Il en va de même pour les représentants légaux et pour les représentants en vertu des statuts ou d'une procuration. La Banque n'est tenue à aucune recherche en la matière.

3.1.11 La Banque ne reconnaît que le spécimen de signature déposé. En cas de dépôt d'une procuration, les mandants certifient que les signatures des mandataires sont authentiques.

3.1.12 Toute modification de la signature entraîne le dépôt de la nouvelle signature au siège de la succursale belge de la Banque.

3.1.13 Pour l'exécution d'ordres ou de toutes opérations bancaires, la Banque est uniquement tenue de comparer la signature au spécimen déposé. La Banque, son employé ou son mandataire ne sont responsables qu'en cas de faute grave ou de fraude dans leur chef.

3.1.14 En cas de doute sur l'authenticité ou la validité d'une signature, certains documents ou ordres, la Banque a le droit de refuser lesdits signatures, documents ou ordres.

PROCURATION

- 3.1.15 Le Client peut donner procuration écrite à une ou à plusieurs personnes dans les limites des dispositions légales ou réglementaires. Cette procuration est donnée via la carte de signature ou le formulaire d'ouverture du produit ou du service. La Banque n'est pas tenue de donner suite aux procurations qui sont transmises via un autre formulaire. Les procurations sont conservées au siège de la succursale belge de la Banque.
- 3.1.16 La procuration prend fin par révocation du Client ou par résiliation du mandataire.
- 3.1.17 La procuration prend également fin avec le décès, la déclaration d'incapacité, la dissolution, la faillite ou la déconfiture, soit du Client, soit du mandataire.
- 3.1.18 La Banque se réserve le droit de ne pas tenir compte d'une résiliation qui ne serait pas communiquée par lettre recommandée. La résiliation doit être communiquée exclusivement au siège de la succursale belge de la Banque.
- 3.1.19 La Banque s'efforce de donner suite à la résiliation dans les plus brefs délais. Sans préjudice de l'application des règlements particuliers, elle n'est responsable qu'au terme de deux jours ouvrables bancaires après réception de l'avis de résiliation de la procuration.
- 3.1.20 Sauf demande écrite du Client, le mandataire dispose en principe des mêmes compétences en matière de gestion et de disposition que le Client, à l'exception de la résiliation du produit ou du service.
- 3.1.21 Les procurations sont personnelles et non cessibles.
- 3.1.22 Le Client et le mandataire ont une responsabilité solidaire et indivisible pour les ordres donnés, les opérations exécutées par le mandataire et pour tout solde débiteur non autorisé, découlant d'une intervention du mandataire.

VIE PRIVEE

- 3.1.23 Conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel, la Banque est responsable du stockage et du traitement des données relatives aux personnes et aux Clients encodés dans une ou plusieurs banque(s) de données, et ce dans le cadre de la gestion de la clientèle, de la gestion des crédits, de la prospection commerciale, du contrôle des opérations, de la gestion des risques, de la gestion des litiges, de la sécurité et de la lutte contre la fraude.
- 3.1.24 Le Client autorise à cet effet la Banque à stocker et à traiter dans une ou plusieurs banque(s) de données toutes les données qui le concernent.
- 3.1.25 La Banque peut notamment traiter les données personnelles des Clients à des fins commerciales au sens le plus large du terme, y compris à des fins de marketing direct, et ce afin d'assurer la promotion de ses services bancaires. Le Client se voit également conférer le droit de s'opposer gratuitement et par écrit à l'utilisation de ses données à des fins de marketing direct. Ce droit d'opposition peut être exercé auprès du siège de la succursale belge de la Banque, Rue Haute 139, boîte 3, à 1000 Bruxelles.
- 3.1.26 Les données peuvent être transmises à des tiers avec lesquels la Banque est contractuellement liée en vue du traitement des données et de l'exécution des opérations. Elles peuvent également être transmises à des établissements, éventuellement situés à l'étranger, qui les traitent pour le compte de la Banque aux fins exposées ci-dessus.
- 3.1.27 Tout Client a le droit de contrôler les données stockées qui le concernent. Il peut demander d'exercer ce droit auprès du département Marketing & Communication de la Banque. Le cas échéant, il peut demander par écrit la rectification de données erronées ou la suppression des données qui sont conservées illicitement. Le Client peut obtenir des informations complémentaires auprès du registre public de la Commission de la protection de la vie privée (www.privacycommission.be).
- 3.1.28 En ce qui concerne les instruments financiers, le Client autorise la Banque à transmettre ses données personnelles aux organismes de liquidation et aux affiliés au sens de l'article 1 de l'Arrêté Royal n° 62.

- 3.1.29 La Banque est en outre en droit de transmettre à tout tiers intéressé justifiant d'un intérêt légal, comme la Banque Nationale de Belgique, des informations relatives aux obligations souscrites par le Client en raison d'un contrat de crédit et la manière dont ces dernières sont remplies.
- 3.1.30 Sans préjudice des articles qui précèdent, le traitement des données à caractère personnel par les systèmes de paiement et la Banque, agissant en qualité de prestataire de services de paiement au sens de l'article 6 des présentes Conditions Générales, est autorisé lorsque cela est nécessaire pour garantir la prévention, la recherche et la détection des fraudes en matière de paiements.

3.2 LISTE DES SIGNATURES ET FORMULAIRES BANCAIRES

- 3.2.1 Tout document dont découle un engagement de la Banque, tout reçu ou toute quittance doit être établi sur un document à en-tête de la Banque et doit porter la signature des personnes habilitées à l'engager.
- 3.2.2 La liste des personnes dotées d'un pouvoir de représentation générale ou particulière de la Banque, sur laquelle figurent leurs compétences et un spécimen de leur signature, peut être consultée au siège de la succursale belge de la Banque.

3.3 DISCRÉTION PROFESSIONNELLE ET TRANSPARENCE

- 3.3.1 Conformément à l'usage bancaire en vigueur, la Banque ne transmet aucune information sur ses Clients à des tiers (excepté à ses agents délégués et apporteurs d'affaires, conformément à l'article 2.4), sauf moyennant leur accord exprès ou lorsqu'elle y est tenue par la loi ou les règlements.
- 3.3.2 Tout mandataire, au sens des articles 3.1.10 à 3.1.17, a accès à toutes les informations concernant les comptes sur lesquels il a une procuration ainsi que sur les opérations effectuées sur ce compte, et ce pendant toute la période durant laquelle la procuration est ou était valide.

3.4 PLURALITÉ DE TITULAIRES

PRODUITS OU SERVICES COMMUNS

- 3.4.1 Si un produit ou un service est ouvert au nom de deux titulaires, chaque titulaire peut effectuer seul tous les actes de gestion et de disposition, en ce compris la clôture du compte. Contrairement à ce qui précède, l'octroi d'une procuration à un tiers devra toujours être signé par les deux titulaires.
- 3.4.2 Les titulaires s'octroient des procurations réciproques via la carte de signature du produit ou du service.
- 3.4.3 Chaque titulaire peut individuellement mettre fin à cette procuration réciproque moyennant une demande adressée par écrit à la Banque. Dans ce cas, les titulaires sont tenus de se mettre mutuellement au courant de cette demande. La Banque s'efforce de donner suite à cette demande le plus rapidement possible et, au plus tard, dans les deux jours ouvrables suivant sa réception. Passé ce délai, toute demande adressée à la Banque doit être signée par les deux titulaires.
- 3.4.4 Les deux titulaires du produit ou du service ont une responsabilité solidaire et indivisible vis-à-vis de la Banque et de tous les tiers intéressés, tant activement que passivement, pour les relations qui découlent et qui découleront de l'existence et de l'utilisation du produit ou du service.

INDIVISION

- 3.4.5 La Banque ne reconnaît comme membres d'une indivision que les personnes dont l'identité et la signature figurent sur le formulaire d'ouverture, la carte de signature et le questionnaire « indivision » complété.
- 3.4.6 Contrairement aux dispositions de l'article 3.4.1 les cotitulaires d'un produit ou d'un service en indivision ne peuvent poser des actes de gestion ou de disposition que conjointement. Les cotitulaires d'un compte en indivision peuvent octroyer conjointement une procuration, conformément aux articles 3.1.10 à 3.1.17
- 3.4.7 Tout cotitulaire d'un produit ou d'un service en indivision a une responsabilité solidaire et indivisible vis-à-vis de la Banque et de tous les tiers intéressés, tant activement que passivement, pour les engagements qui découlent et découleront de l'existence et de l'utilisation du produit ou du service concerné.

- 3.4.8 Un produit ou un service en indivision sera ouvert au nom des deux personnes en indivision ou, s'il y a plus de deux cotitulaires, sous la mention « indivision », suivie d'une dénomination choisie en commun.

ASSOCIATION DE FAIT

- 3.4.9 La Banque ne reconnaît comme membres d'une association de fait que les personnes qui agissent en tant que représentants et/ou mandataires de l'association, dont l'identité et la signature figurent sur le formulaire d'ouverture, la carte de signature et le questionnaire « associations de fait » complété.
- 3.4.10 La gestion du produit ou du service s'effectuera conformément au questionnaire « associations de fait » complété, dont un exemplaire est remis à la Banque.
- 3.4.11 La Banque ne prendra en considération les éventuelles modifications dans la représentation de l'association de fait que si elles résultent d'un accord entre tous les représentants. Cette disposition s'applique en tout état de cause, indépendamment de la répartition interne des pouvoirs de décisions au sein de l'association de fait.
- 3.4.12 Les membres de l'association ont une responsabilité solidaire et indivisible vis-à-vis de la Banque et de tous les tiers intéressés, tant activement que passivement pour les engagements qui découlent et qui découleront de l'existence et de l'utilisation du produit ou du service concerné.
- 3.4.13 Les membres de l'association informent la Banque lorsque, pour quelque raison que ce soit, un représentant et/ou un mandataire est remplacé ou si les compétences qui lui sont attribuées sont modifiées. Les noms, prénoms, date de naissance, adresse, une copie recto verso de leur carte d'identité et les compétences des nouveaux représentants sont transmis par écrit à la Banque.

3.5 DÉCÈS

- 3.5.1 En cas de décès du Client ou de son conjoint, les héritiers et/ou les ayants droits, ainsi que les éventuels mandataires, sont tenus d'en informer immédiatement la Banque par écrit, quel que soit le régime matrimonial.
- 3.5.2 Si la Banque ne reçoit pas cette information ou la reçoit tardivement, elle ne peut être tenue responsable des éventuelles opérations illicites effectuées par le cotulaire et/ou le mandataire après le décès du Client.
- 3.5.3 La Banque ne devient responsable qu'au terme du deuxième jour ouvrable bancaire suivant la réception de l'avis de décès.
- 3.5.4 Immédiatement après l'avis de décès, les héritiers et/ou les ayants droits sont tenus de transmettre à la Banque l'acte de décès et, le cas échéant, les données concernant le notaire chargé de la succession.
- 3.5.5 Le décès entraîne le blocage des comptes et de tous les avoirs au nom du Client décédé ainsi que de son conjoint et il ne peut en être disposé que conformément aux articles 3.5.6 et 3.5.7.
- 3.5.6 Pour obtenir le paiement des avoirs, les documents relatifs à la dévolution et au partage de la succession ainsi que tout autre document que la Banque jugerait utile doivent être transmis à la Banque. Ces documents peuvent entre autres être : un jugement, un acte notarié ou un accord mutuel de tous les ayants droits. La Banque ne peut être tenue responsable de l'authenticité des documents qui lui sont remis, en particulier mais non exclusivement lorsqu'il s'agit de documents étrangers.
- 3.5.7 Par dérogation à l'article 3.5.6 et conformément à l'article 1240ter du Code civil, la Banque mettra à disposition du conjoint ou du cohabitant légal survivant, à leur demande expresse et dans les limites prévues par cet article, un montant prélevé sur le solde disponible d'un compte à vue ou d'un compte d'épargne, commun ou indivis, dont le défunt ou le conjoint survivant est titulaire ou cotulaire ou dont le cohabitant légal est cotulaire. La mise à disposition de ce montant est libératoire dans le chef de la Banque et ne requiert dès lors pas, au préalable, la production d'un document mentionné à l'article 3.5.6.

Le conjoint ou le cohabitant légal survivant qui aura retiré, auprès de la Banque et/ou d'autres débiteurs de comptes à vue ou de comptes d'épargne visés à l'alinéa précédent, un montant supérieur à la limite autorisée par l'article 1240ter du Code civil, sera sanctionné comme suit :

- il perd toute part dans le patrimoine commun, l'indivision ou la succession à concurrence de la somme prélevée au-delà du montant autorisé, conformément à l'article 1240ter du Code civil ; et
- il est déchu de la faculté de renoncer à la succession ou de l'accepter sous bénéfice d'inventaire.

- 3.5.8 La Banque peut facturer des frais, dont le montant est précisé dans ses tarifs, pour le suivi du dossier de succession. Les frais sont dus de manière solidaire et indivisible par les cohéritiers. Ils seront directement retenus sur l'actif disponible.
- 3.5.9 Sauf si tous les ayants droit en ont décidé autrement, la correspondance concernant la succession est envoyée à la dernière adresse de la personne décédée. La Banque peut également adresser la correspondance à un des ayants droits ou au notaire chargé de la succession. Ces envois sont réputés valablement effectués envers tous les autres ayants droits.
- 3.5.10 La Banque communique les informations concernant les avoirs de la succession que si ses obligations en matière de secret professionnel ne l'empêchent pas de le faire. Elle peut, si elle le juge nécessaire, porter les frais de cette opération au débit du ou des compte(s) de la succession ou du ou des compte(s) personnel(s) du demandeur.
- 3.5.11 Les héritiers et les ayants droits d'un Client décédé sont tenus de respecter de manière solidaire et indivisible les obligations du Client vis-à-vis de la Banque.

3.6 ORDRES ET FONDS REÇUS PAR LA BANQUE ET EXÉCUTION

- 3.6.1 Sans préjudice des règles particulières prévues à l'article 6 des présentes Conditions Générales en matière de Services de paiement pour les comptes à vue, ces dispositions sont d'application tant pour les ordres de paiement, que pour ceux concernant des placements ou tout autre type d'opérations effectués par la Banque, en ce compris la réception de fonds en faveur des Clients.

TRANSMISSION DES ORDRES DE PAIEMENT A LA BANQUE

- 3.6.2 Le Client peut transmettre ses ordres à la Banque par courrier, par fax ou par Internet Banking.
- 3.6.3 Le Client est tenu de veiller à ce que les ordres, les missions et les communications adressés à la Banque soient clairs et exacts. La Banque est habilitée à différer l'exécution d'un ordre dans l'attente d'instructions complémentaires sans que sa responsabilité ne puisse être engagée pour ce retard.
- 3.6.4 Sauf accord contraire, le Client reçoit à titre de preuve une communication de l'opération, au moyen d'extraits de compte ou, le cas échéant, au moyen d'Internet Banking.

DATE DE RECEPTION D'UN ORDRE DE PAIEMENT ET DES FONDS

- 3.6.5 La date de réception de l'ordre de paiement est la date à laquelle l'ordre de paiement est reçu par la Banque. Si la date de réception ne coïncide pas avec un jour bancaire ouvrable, l'ordre de paiement reçu est réputé avoir été reçu le premier jour bancaire ouvrable suivant.
- 3.6.6 Pour les ordres de paiement qui doivent être exécutés dans le futur, dans l'hypothèse d'une domiciliation, d'un virement avec une date mémo ou d'un ordre permanent, la date de réception de l'ordre de paiement est réputée être le jour convenu. Si le jour convenu n'est pas un jour bancaire ouvrable, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le premier jour bancaire ouvrable suivant.
- 3.6.7 De même, si la Banque reçoit des fonds pour un Client un jour ne correspondant pas à un jour bancaire ouvrable, le compte du Client sera crédité au plus tard le jour bancaire ouvrable suivant.
- 3.6.8 La Banque fixe des heures limites proches de la fin d'un jour bancaire ouvrable au-delà desquelles tout ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour bancaire ouvrable suivant. De la même manière, si la Banque reçoit des fonds pour un Client, au-delà de ces heures limites, le compte du Client sera crédité au plus tard le jour bancaire ouvrable suivant.

Ces heures limites d'un jour bancaire ouvrable sont à la disposition du Client auprès du siège de la succursale belge de la Banque ou peuvent être consultées sur www.triodos.be et sont, à la demande du Client, communiquées sur papier ou sur tout autre support durable.

DELAI D'EXECUTION DES OPERATIONS DE PAIEMENT

3.6.9 La Banque réalise l'opération de paiement, c'est-à-dire s'assure de la mise à disposition des fonds transférés sur le compte du prestataire de service de paiement du bénéficiaire, les jours bancaires ouvrables, dans les délais d'exécution visés ci-après. Ces délais prennent cours au moment de la réception de l'ordre de paiement, sauf en cas d'ordres de paiement incorrects ou refusés.

Opérations de paiement nationales ainsi que vers un pays de l'Espace Economique Européen ou vers la Suisse, en euros

3.6.10 Les opérations de paiement nationales en euros, c'est-à-dire devant être exécutées entre des comptes payeur et bénéficiaire situés en Belgique, les domiciliations nationales et toutes les opérations de paiement transfrontalières, doivent être exécutées par la Banque dans un délai d'un jour bancaire ouvrable à partir de la réception de l'ordre de paiement. Les délais prévus à l'alinéa 1 de l'article 3.6.10 peuvent être prolongés d'un jour bancaire ouvrable pour les opérations de paiement initiées sur support papier.

3.6.11 Pour les opérations de paiement nationales initiées électroniquement entre deux comptes à vue, payeur et bénéficiaire, ouverts auprès de la Banque, le délai d'exécution est réduit jusqu'à la fin du même jour bancaire ouvrable au cours duquel l'ordre de paiement a été reçu.

Opérations de paiement effectuées dans la devise d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen en dehors de la zone euro vers un pays de l'Espace Economique Européen ou la Suisse

3.6.12 Le délai d'exécution maximum d'une opération de paiement est de quatre jours bancaires ouvrables à partir de la réception de l'ordre.

Opérations de paiement vers un pays n'appartenant pas à l'Espace Economique Européen ou dans une devise ne relevant pas de l'Espace Economique Européen, à l'exception de la Suisse

3.6.13 Le délai d'exécution maximum d'une opération de paiement est de cinq jours bancaires ouvrables à partir de la réception de l'ordre.

DELAI D'EXECUTION EN CAS DE RECEPTION DE FONDS

3.6.14 La Banque, qui reçoit des fonds pour un Client, met immédiatement ceux-ci à la disposition de celui-ci, sous réserve de la date de réception desdits fonds conformément aux articles 3.6.5 à 3.6.8.

DATE VALEUR

3.6.15 Lorsqu'un Client de la Banque est le bénéficiaire de fonds, la date valeur du crédit n'est pas postérieure à celle du jour ouvrable bancaire au cours duquel le montant de l'opération de paiement est reçu par la Banque.

3.6.16 Lorsqu'un Client de la Banque est le payeur de fonds, la date valeur du débit n'est pas antérieure au moment où le montant de l'opération de paiement est débité dudit compte.

REFUS D'EXECUTION DES ORDRES

3.6.17 La Banque est en droit de ne pas exécuter les ordres formulés sur d'autres formulaires ou documents que ceux établis ou acceptés par la Banque. Il en va de même pour les ordres envoyés via un support d'informations ou un moyen de communication refusé par la Banque.

3.6.18 La Banque a le droit de ne pas exécuter des ordres si l'état du compte ne permet pas leur exécution ou si celle-ci est empêchée par une saisie à charge du Client ou par toute autre circonstance similaire.

ERREURS

3.6.19 Si la Banque constate qu'elle a commis une erreur dans une confirmation, un extrait de compte, une note ou toute autre information au Client, elle est tenue de l'en informer sans délai.

3.6.20 Si la Banque constate qu'elle a commis une erreur dans l'exécution d'un ordre, quelle qu'en soit la valeur ou l'origine, elle a le droit de rectifier, à tout moment et sans mandat du Client, les opérations qui auraient été comptabilisées au préjudice du Client ou de la Banque.

- 3.6.21 Si, après rectification, le compte présente un solde débiteur, les conditions et intérêts dus sont d'application. Il ne sera dérogé à cette règle que si l'erreur est due à une faute dans le chef de la Banque et que le Client a agi de bonne foi.

GESTION DES DOCUMENTS PAR LE CLIENT

- 3.6.22 Le Client est tenu de conserver et de gérer soigneusement les formulaires, supports d'informations et moyens de communication mis à sa disposition par la Banque.
- 3.6.23 S'il constate une irrégularité telle qu'une perte, un vol ou un usage frauduleux de ces formulaires, supports d'informations ou moyens de communication, il est tenu d'en informer immédiatement la Banque par écrit.
- 3.6.24 Tant que celle-ci n'a pas reçu une telle communication, les conséquences de l'utilisation de ces formulaires, supports d'informations ou moyens de communication sont entièrement à la charge et au risque du Client, sauf s'il est démontré que la Banque s'est rendue coupable de dol ou de faute grave.
- 3.6.25 En cas de résiliation de la relation entre le Client et la Banque, le Client est tenu de restituer à la Banque tout formulaire non utilisé ainsi que tout support d'informations et moyen de communication qu'elle a mis à sa disposition.

3.7 UTILISATION DU FAX OU D'UN SUPPORT ÉLECTRONIQUE

- 3.7.1 La banque se réserve le droit de refuser l'envoi de certains documents par fax ou par courrier électronique et de n'accepter que les documents originaux envoyés par la poste, sans devoir justifier sa décision vis-à-vis du client. Cela concerne notamment mais pas exclusivement les documents d'ouverture de compte, la carte signature ou tout document d'identification.
- 3.7.2 La Banque et le Client conviennent que seul le document, tel qu'il est reçu par la Banque, fait office de preuve des ordres et des communications transmises par fax ou, le cas échéant, via un support électronique (e-mail,...). Cette règle s'applique sans préjudice du droit du Client de prouver le contenu des documents transmis par fax ou, le cas échéant, via un support électronique, conformément aux dispositions légales applicables. Ce document est conservé au siège de la succursale belge de la Banque.
- 3.7.3 Si le Client souhaite obtenir un accusé de réception ou une confirmation du contenu de l'ordre ou de la communication, il doit le mentionner expressément dans le message qu'il envoie. La Banque confirmera alors, dans la mesure du possible, par fax ou, le cas échéant, via un support électronique et dans les plus brefs délais, la réception et le contenu du message.
- 3.7.4 La Banque se réserve le droit de facturer au Client les frais découlant de cette opération, dont le montant est déterminé dans la liste des tarifs. Ils seront directement retenus sur l'actif disponible. Le cas échéant, les frais sont dus de manière solidaire et indivisible par les cotitulaires.
- 3.7.5 Sans préjudice du droit du Client de prouver le contenu du fax ou, le cas échéant, via un support électronique qu'il a envoyé, le Client est tenu par la signature qui figure sur le document reçu par la Banque, dans la mesure où cette signature correspond au spécimen qui est en sa possession. Le Client supporte seul les conséquences dommageables d'une fraude ou d'une erreur concernant la communication et l'ordre transmis par fax ou, le cas échéant, via un support électronique.

3.8 CORRESPONDANCE

- 3.8.1 La correspondance destinée au Client est envoyée à ses frais à l'adresse postale ou adresse électronique qu'il transmet à cet effet. Toute modification d'adresse doit être communiquée à la Banque par un document signé par le Client. La Banque ne peut être tenue responsable des conséquences éventuelles d'un retard ou d'une omission dans la transmission d'un changement d'adresse.
- 3.8.2 Quel que soit le canal de communication utilisé, le Client est responsable de la consultation des informations mises à disposition par la Banque via un support durable, qu'elles soient mises à disposition sous un format papier ou sur un support électronique tel qu'Internet Banking. Le Client ne pourra tenir la Banque responsable ni lui reprocher sa propre négligence s'il n'a pas consulté régulièrement lesdites communications.
- 3.8.3 La correspondance concernant les opérations effectuées pour le compte de plusieurs personnes est envoyée à l'adresse commune transmise par les intéressés ou, le cas échéant, via Internet

Banking. À défaut de communication d'une telle adresse, la correspondance est réputée valablement effectuée vis-à-vis de tous les intéressés dès lors qu'elle est adressée à l'un d'entre eux.

- 3.8.4 La remise par la Banque d'une copie de la correspondance adressée au Client suffit à prouver l'envoi de cette correspondance. Cette copie peut revêtir une autre forme que l'original si elle est le produit d'une technique d'information déterminée.
- 3.8.5 Lorsqu'un Client mentionne son adresse e-mail dans ses communications avec la Banque, cette dernière est en droit de considérer ce support comme un support durable au sens de la législation en la matière.
- 3.8.6 Sur la correspondance envoyée par la Banque figure clairement la dénomination «Triodos Bank » ou « Banque Triodos » ainsi que l'adresse complète du siège de la succursale belge où doit être envoyée le courrier. La Banque rejette toute responsabilité dans le cas où le Client n'utilise pas l'adresse correcte de la Banque.

3.9 AVOIRS BLOQUÉS À TITRE DE GARANTIE

- 3.9.1 À la demande du Client, la Banque accepte de bloquer, sur un compte d'épargne ou sur un compte à terme, un montant déterminé à titre de garantie pour ses engagements envers un tiers.
- 3.9.2 Les avoirs bloqués ne peuvent être débloqués que sur présentation d'un document signé à la fois par le titulaire et par le bénéficiaire de l'argent bloqué ou d'un jugement coulé en force de chose jugée, sans préjudice des dispositions légales contraignantes applicables à certains domaines.

3.10 GARANTIES EN FAVEUR DE LA BANQUE TRIODOS

UNICITE DE COMPTE ET COMPENSATION

- 3.10.1 Tous les comptes, en euros ou en devises étrangères, sur lesquels les opérations du Client sont inscrites, auprès d'une ou plusieurs succursales de la Banque, ne forment, en réalité, que les éléments d'un seul compte dont les soldes débiteurs et créditeurs se compensent et ce, indépendamment de la valeur juridique et des modalités attachées à ces comptes.
- 3.10.2 Par conséquent, la Banque a le droit, dans les cas où elle possède un intérêt légitime (entre autres en cas de faillite, liquidation, fin de la relation avec le Client) de procéder, à tout moment, aux opérations comptables nécessaires afin de fusionner les soldes des différents comptes mentionnés à l'alinéa précédent en un seul solde.
- 3.10.3 Même si les comptes du Client forment des entités distinctes, la Banque a toujours le droit de fusionner ces comptes à partir du moment où cela s'avère nécessaire pour épurer un solde débiteur d'un compte avec l'actif d'un autre compte.

DROIT DE RETENTION

- 3.10.4 Toutes les sommes et/ou valeurs, de quelque nature que ce soit, détenues par la Banque pour le compte du Client constituent une garantie des dettes actuelles et futures du Client à son égard. À défaut d'exécution ou en cas d'exécution tardive des obligations du Client envers la Banque, celle-ci a le droit de retenir d'office et à tout moment lesdites sommes et/ou valeurs et de les réaliser. Le produit de la réalisation pourra être affecté à l'apurement de tout ou partie des engagements du Client en principal, intérêts et accessoires.

GAGE

- 3.10.5 Pour garantir le remboursement de toutes sommes dont le Client pourrait être redevable à la Banque dans le cadre de ses relations d'affaires, le Client met en gage au profit de la Banque, dans les limites légales, toutes les sommes qui lui reviendraient de quelque chef que ce soit. Il met en gage, notamment mais pas exclusivement les créances qu'il possède ou possédera à l'encontre des :
- Locataires, fermiers ou toutes autres personnes disposant d'un droit réel ou personnel sur un bien meuble ou immeuble lui appartenant ;
 - Compagnies d'assurances ;
 - Institutions bancaires et organismes financiers ;
 - Employeurs et organismes de sécurité sociale ;
 - Débiteurs de rentes et pensions alimentaires.

- 3.10.6 Le Client autorise la Banque, après mise en demeure, à accomplir aux frais du Client les formalités d'exécution et d'opposabilité dudit gage aux débiteurs gagés, qui ne pourront, dès ce moment, se libérer valablement qu'entre les mains de la Banque.
- 3.10.7 Il donne son accord pour que les montants ainsi perçus soient utilisés afin d'acquitter ses dettes auprès de la Banque.
- 3.10.8 Le Client s'engage à fournir, sur simple demande, à la Banque tous les renseignements ou documents relatifs à ces créances et autorise également la Banque à recueillir de tels renseignements et documents auprès des tiers débiteurs des créances gagées.

3.11 PROTECTION DES DÉPÔTS

- 3.11.1 La Banque adhère au règlement « Depositogarantiestelsel ». Il s'agit du système Néerlandais de garantie des avoirs bancaires et d'épargne en dépôts.
- 3.11.2 Ce règlement protège les particuliers et les personnes morales, à l'exception des SA, des SPRL et des SCRL qui ne sont pas autorisée à publier un bilan abrégé et qui sont clients de banques agréées par la Nederlandsche Bank.
Le règlement est applicable aux avoirs sur des comptes à vue, comptes à terme et des comptes d'épargne.;
- 3.11.3 De plus amples informations sur le « Depositogarantiestelsel » sont disponibles sur www.nvb.nl ou sur www.triodos.be.

3.12 LITIGES

RESPONSABILITE DE LA BANQUE

Sans préjudice de l'article 6.6 des présentes Conditions Générales relatif à l'utilisation des comptes à vue :

- 3.12.1 La Banque n'est responsable qu'en cas de faute lourde ou intentionnelle – à l'exclusion des fautes légères – commise dans l'exercice de ses activités professionnelles, par elle ou par ses préposés. Aucune disposition contractuelle n'exonère la Banque de cette responsabilité.
- 3.12.2 La Banque n'est jamais tenue de dédommager les préjudices indirects occasionnés par une défaillance de sa part. Elle est uniquement responsable pour les dommages causés directement par sa faute lourde ou intentionnelle.

FORCE MAJEURE

- 3.12.3 La Banque ne peut être tenue responsable des préjudices ou des dommages que le Client pourrait subir en raison d'un cas de force majeure et notamment, mais pas exclusivement, de :
- catastrophes naturelles tels que des incendies, inondations ou autres ;
 - mesures adoptées par des autorités belges (fédérales, régionales ou communautaires), européennes ou étrangères ;
 - attaques à main armée, actes de terrorisme, cambriolage ;
 - erreurs ou retards dus à d'autres institutions financières ou tout autre tiers, par des interruptions des lignes de télécommunication, panne de courant, par des pannes totales ou partielles d'ordinateurs ;
 - grèves, y compris celles du propre personnel de la Banque ;
 - opérations ordonnées par des personnes qui sont des représentants *de facto* de l'autorité, lors de guerres, de troubles ou d'occupation du territoire par des forces armées étrangères ou illégitimes.
 - le non-respect par des tiers de leurs obligations vis-à-vis de la Banque pour des raisons indépendantes de la volonté de cette dernière.

PLAINTES

- 3.12.4 A défaut de contestation écrite des informations qui figurent sur les extraits de compte sous format papier ou, le cas échéant, mis à disposition via Internet Banking confirmations, notes ou toutes autres informations transmises ou mises à la disposition du Client par la Banque, le cas échéant au moyen d'Internet Banking, dans un délai de 13 mois suivant la date de l'opération sur laquelle porte la contestation, lesdites informations seront considérées comme exactes et approuvées à tous égards. La contestation susmentionnée doit être envoyée au Service des Plaintes de la Banque Triodos, située Rue Haute, 139/3 à 1000 Bruxelles par le Client.

- 3.12.5 Lorsque le Client a une plainte à formuler concernant les services fournis par la Banque, il est tenu de la lui adresser par écrit à l'adresse suivante : Banque Triodos, Service des Plaintes, Rue Haute, 139/3, 1000 Bruxelles.
- 3.12.6 Si le Client n'est pas satisfait du traitement de sa plainte, il peut s'adresser au Service de médiation Banques, Crédit, Placements, Rue Belliard 15-17, Bte 8, 1040 Bruxelles, tél. : +32 2 545 77 70, fax : +32 2 545 77 79, ombudsman@ombfin.be, www.ombfin.be.

DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

- 3.12.7 Le droit belge est applicable à l'ensemble des relations nouées entre la Banque et le Client. Les litiges entre la Banque et le Client sont soumis aux cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

3.13 PREUVE

- 3.13.1 Quelle que soit la nature ou la valeur de l'acte juridique à justifier, la Banque peut fournir en tout temps, à l'égard de toute personne, tant dans les affaires civiles que commerciales, la preuve d'une transaction par expédition, copie ou reproduction du document original.
- 3.13.2 Les copies ou reproductions ont la même force probante que le document original dont ils sont tirés, quel que soit le moyen utilisé pour procéder à la copie ou à la reproduction (photocopie ou tout autre procédé).
- 3.13.3 La Banque et le Client conviennent que seul le document, tel qu'il est reçu par la Banque, fait office de preuve des ordres et communications transmis par fax sans préjudice du droit du Client de prouver le contenu de la télécopie, conformément aux dispositions légales applicables en la matière. Ce document est conservé au siège de la succursale belge de la Banque.
- 3.13.4 En ce qui concerne les opérations électroniques, le Client reconnaît la force probante des données informatiques stockées relatives aux avis, informations et ordres échangés, quel que soit le support de ces données, sauf s'il fournit la preuve du contraire. Pour ces opérations, la signature électronique du Client remplace la signature écrite. Conformément aux conditions particulières des services pour lesquels elle est utilisée, les données suivantes peuvent, entre autres, être considérées comme signature électronique : le code PIN, le code secret ou le code d'accès.

3.14 TARIFS ET MONTANTS DUS

GENERALITES

- 3.14.1 Les coûts, tarifs, frais et taux d'intérêts sont portés à la connaissance du Client via une liste des tarifs, disponibles gratuitement au siège de la succursale belge de la Banque à Bruxelles ou sur www.triodos.be.
- 3.14.2 La Banque se réserve le droit de facturer au Client un montant annuel à titre de provision pour la gestion de son ou de ses compte(s).
- 3.14.3 Sauf si la liste des tarifs en dispose autrement, la Banque est habilitée à débiter d'office les comptes du Client (en tant que titulaire, cotitulaire ou mandataire) des frais mentionnés ci-dessous.

FRAIS

- 3.14.4 Peuvent notamment – mais pas exclusivement – être mis à charge du Client :
- Les frais liés à des opérations ou à des services particuliers. Cela vaut entre autres pour les frais d'envoi ou de mise à disposition de correspondance, d'extraits de compte, ainsi que pour toutes les autres dépenses encourues dans l'intérêt du Client ou à sa demande.
 - Les frais provoqués par le Client, tels que les frais de recouvrement. La Banque est libre de décider des moyens qu'elle utilise.
 - Tous les frais de timbre et d'enregistrement et toutes les autres taxes ou rétributions exigibles découlant ou intervenant à l'occasion d'une opération avec la Banque.
 - Les impôts sur le revenu que la Banque paie en tant que débiteur ou intermédiaire sont à la charge du bénéficiaire desdits revenus.
 - Les frais supportés par la Banque en raison de l'application des lois, en particulier des lois fiscales, des dispositions adoptées par quelque autorité de contrôle que ce soit concernant les avoirs des Clients.

- Les frais supportés par la Banque en raison de l'application de saisies, d'oppositions à des créances de tiers portant sur ces avoirs ou de toutes les mesures prises par la Banque afin de conserver ou de recouvrer ses droits vis-à-vis du Client.
- Les frais liés aux mesures prises afin de conserver ou de percevoir ses droits vis-à-vis du Client.
- Les frais afférents à la production et à l'envoi de duplicata des extraits de compte ou de la liste des tarifs.

MODIFICATIONS

- 3.14.5 La Banque se réserve le droit d'apporter des modifications aux taux d'intérêt. Toute modification des taux d'intérêt entrera immédiatement en vigueur et sera communiquée par écrit au Client le plus rapidement possible et moyennant un préavis de 30 jours pendant lequel le Client peut résilier le contrat d'ouverture de compte avec effet immédiat. A défaut d'une telle résiliation, le nouveau taux d'intérêt est réputé accepté.
- 3.14.6 La Banque se réserve le droit d'apporter des modifications aux tarifs. Toute modification des tarifs sera communiquée au Client 15 jours avant son entrée en vigueur. Si le Client n'est pas d'accord avec la modification, il peut résilier sans préavis le contrat d'ouverture de compte.
- 3.14.7 Les modifications des taux d'intérêt et des tarifs seront transmises au Client par écrit (lettre, extrait de compte, ...).

3.15 FIN DE LA RELATION BANCAIRE

- 3.15.1 Le Client et la Banque peuvent à tout moment mettre fin à leur relation, à la totalité ou à certaines conventions conclues à durée indéterminée et qui les lient, sans devoir justifier leur décision, moyennant un préavis d'un mois.
- 3.15.2 Chaque partie doit être informée de cette décision par lettre recommandée.
- 3.15.3 Lorsqu'il est mis fin à l'utilisation d'un produit ou d'un service à la demande du Client ou à la demande de la Banque, tous les documents de travail et tous les supports d'informations y afférents (formulaires de virement, etc.) doivent immédiatement être remis à la Banque, indépendamment de la personne qui les détient.
- 3.15.4 Toutes les conséquences d'une utilisation ultérieure quelconque de ce produit ou de ces services sont à la charge du Client.
- 3.15.5 La clôture implique que tous les montants dont le Client serait redevable à la Banque sont immédiatement exigibles et que les intérêts créditeurs cessent de courir.
- 3.15.6 Les frais de clôture et de mise à disposition sont à la charge du Client et peuvent être déduits des sommes disponibles.
- 3.15.7 Les frais régulièrement imputés pour la prestation de services par la Banque et la gestion du ou des comptes, ne sont dus par le Client qu'au prorata de la période échue à la fin du contrat. S'ils ont été payés à l'avance, ces frais sont remboursés sans délai au prorata, à partir du mois suivant la date de la résiliation.
- 3.15.8 La Banque paiera au Client le solde positif du/des comptes y compris l'ensemble des intérêts auxquels il a droit en vertu des dispositions légales et réglementaires ainsi que des Conditions Générales, conformément aux modalités qui seront convenues entre la Banque et le Client.
- 3.15.9 En cas de rupture de confiance, de non-respect des règlements, en particulier l'obligation d'identification, de faute dans le chef du Client ou encore s'il survient un incident mettant la solvabilité du Client en péril, la Banque a le droit de mettre fin au contrat immédiatement sans préavis, ni mise en demeure et moyennant prélèvement de frais de dossier.

3.16 CONSERVATION DES DOCUMENTS

La Banque n'est pas tenue de conserver sa comptabilité, les pièces justificatives et tous autres documents au-delà de cinq ans à compter de la fin de la relation bancaire ou sous une autre forme que ceux imposés par la loi. Lorsqu'un Client demande des documents, la Banque peut lui facturer des frais de recherche.

3.17 COMPTES DORMANTS

- 3.17.1. Lorsqu'aucune opération n'est effectuée sur les comptes dont le Client est titulaire ou cotitulaire pendant une durée de plus de cinq ans et qu'aucun contact n'a été établi par le Client avec la Banque pendant cette même période, le Client et l'ensemble de ses comptes seront considérés comme dormants, conformément à la législation en vigueur. Lorsqu'un Client et ses comptes sont déclarés dormants, la Banque effectue la procédure de recherche et d'information prévue par la loi.
- 3.17.2. Le cas échéant, si la procédure de recherche n'aboutit pas, la Banque sera dans l'obligation de transférer les soldes disponibles sur ces comptes dormants à la Caisse des Dépôts et Consignations, auprès de laquelle ces avoirs seront conservés.
- 3.17.3. Dans le cadre de cette procédure de recherche, la Banque pourra être amenée à consulter le Registre National.

Article 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES OPÉRATIONS EN COMPTE

4.1 OUVERTURE

- 4.1.1 Sans préjudice des dispositions particulières propres à chaque type de comptes, la Banque peut, sur base des pièces d'identification mentionnées aux articles 3.1.1 à 3.1.9, ouvrir des comptes à vue, d'épargne, à terme ou des comptes-titres, en euros, au nom d'une personne physique, personne morale ou d'association de fait acceptée par elle.
- 4.1.2 En signant la demande d'ouverture, le Client accepte les Conditions Générales de la Banque ainsi que les règlements particuliers relatifs à des comptes spécifiques.
- 4.1.3 La Banque se réserve le droit de clôturer un compte sans préavis ni notification qui n'est plus utilisé depuis 2 ans par le Client et dont le solde n'est pas supérieur à 20 euros.

4.2 RETRAITS ET VERSEMENTS

- 4.2.1 Les comptes peuvent être crédités par virements ou par chèques. Les autres méthodes de versement ne sont pas autorisées, sauf moyennant accord écrit et préalable de la Banque.
- 4.2.2 Les chèques sont acceptés à l'encaissement. La Banque décide de porter leur contre-valeur en compte ou de créditer le compte du montant sauf bonne fin. Dans ce cas, la Banque se réserve le droit de débiter s'il y a lieu le compte du Client du montant des chèques restés impayés, augmenté le cas échéant des frais afférents engagés par la Banque ou de réclamer ces montants à charge du présentateur.
- 4.2.3 Les retraits ou versements en espèces ou en titres physiques sont exclus, qu'il s'agisse d'un compte à vue, d'un compte d'épargne ou d'un compte à terme.

4.3 EXTRAITS DE COMPTE

- 4.3.1. La Banque met à la disposition du Client, sous format papier ou sous format électronique, des extraits de compte sur lesquels figurent le détail de chaque opération de crédit ou de débit sur un compte, le solde existant au début et à la fin de la période couverte ainsi que les éventuels frais et/ou intérêts débiteurs ou créditeurs comptabilisés pour la période afférente.
- 4.3.2. La Banque et le Client conviennent des modalités de mise à disposition et de périodicité des extraits de compte au moment de l'ouverture du compte. Le Client peut à tout moment communiquer par écrit ou via Internet Banking de nouvelles instructions concernant ces modalités d'envoi et de fréquence. Le choix de la fréquence des extraits de comptes s'effectue parmi les possibilités offertes par la Banque.
- 4.3.3. Ces modalités de mise à disposition concernent tant les extraits de compte périodiques que l'extrait de compte annuel prévu dans l'Arrêté Royal du 23 mars 1995 mis à disposition du Client particulier au début de chaque année et qui reprend tous les frais et intérêts appliqués l'année précédente.
- 4.3.4. Lorsque le Client possède un accès à Internet Banking, la Banque peut décider de comptabiliser des frais si le Client souhaite recevoir des extraits de compte sous format papier. Le cas échéant, la Banque peut également fixer une fréquence pour laquelle les extraits de compte sous format papier seront gratuits. Les tarifs relatifs aux extraits de compte peuvent être consultés sur la liste des tarifs.

- 4.3.5. Les extraits de compte font office de preuve de l'exécution par la Banque des ordres qui y sont repris, du montant des opérations et du solde du compte. À défaut de contestation du Client des éléments repris dans l'extrait de compte dans un délai de 13 mois suivant l'exécution de l'opération, ladite opération et toutes les informations la concernant seront considérées comme exactes et approuvées à tous égards (cf. 3.12.14).
- 4.3.6. Le Client assume toutes les conséquences de ses choix relatifs aux modalités de mise à disposition et de périodicité des extraits de compte. Le Client est responsable de la consultation de ses extraits de compte, qu'ils soient mis à disposition sous un format papier ou sur un support électronique tel qu'Internet Banking. Le Client ne pourra tenir la Banque responsable ni lui reprocher sa propre négligence s'il n'a pas consulté régulièrement ses extraits de compte.

4.4 TAUX D'INTÉRÊTS

- 4.4.1 Les taux d'intérêts en vigueur sont portés à la connaissance du Client via une liste des tarifs, disponible gratuitement au siège de la succursale belge de la Banque à Bruxelles ou sur www.triodos.be.
- 4.4.2 Sous réserve de l'application de dispositions contraignantes, les montants retirés sont porteurs d'intérêts jusqu'au jour précédent celui du retrait. Les versements sont porteurs d'intérêts à partir du jour de la réception des fonds.

Article 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SUR LES COMPTES

5.1 COMPTE À VUE

- 5.1.1 Un compte à vue est un compte dont le solde est disponible à tout moment et sans préavis.
- 5.1.2 Le compte à vue Triodos est destiné aux professionnels et institutions publiques dont l'objet social ou les objectifs poursuivis correspondent à l'activité bancaire durable de la Banque. La Banque n'ouvre pas de compte à vue pour les particuliers.
- 5.1.3 Les comptes à vue sont gérés selon les principes du compte courant.
- 5.1.4 Les retraits se font à vue; ils ne peuvent cependant excéder le montant dont peut disposer le titulaire du compte et sont constitués par les avoirs disponibles sur le compte, éventuellement majorés du crédit dont dispose le titulaire.
- 5.1.5 Le Client peut disposer des avoirs sur son compte uniquement par chèque bancaire, virement, domiciliation ou ordre permanent.
- 5.1.6 Le taux d'intérêt débiteur ou créditeur est calculé sur base trimestrielle. Les intérêts sont directement crédités ou débités sur le compte.
- 5.1.7 Toute dette sur le compte à vue entraîne de plein droit et sans mise en demeure des intérêts débiteurs en faveur de la Banque jusqu'à ce que la dette soit entièrement remboursée, même si le compte est clôturé.
- 5.1.8 Le taux d'intérêt diffère selon que le débit est autorisé ou non.

5.2 COMPTE D'ÉPARGNE

- 5.2.1 Un compte d'épargne est un compte sur lequel des dépôts d'épargne sont inscrits sans terme.
- 5.2.2 Les comptes d'épargnes ne peuvent jamais présenter un solde débiteur.
- 5.2.3 Les retraits en espèces, les ordres permanents et les domiciliations ne sont pas autorisés.
- 5.2.4 L'intérêt est calculé à partir du jour où l'argent se trouve sur le compte et jusqu'au jour précédant le retrait de l'argent du compte.
- 5.2.5 Le versement sur le compte des intérêts et des primes a lieu une fois par an le 1er jour ouvrable de janvier.
- 5.2.6 La structure des intérêts et les taux d'intérêt peuvent être modifiés à tout moment. Dans ce cas, le taux d'intérêt de base est calculé pro rata temporis. Le taux de la prime de fidélité est fixe durant toute la période d'acquisition. Il est déterminé le jour du versement pour les nouveaux versements ou le jour où une nouvelle période d'acquisition commence à courir pour les montants déjà inscrits en compte.

- 5.2.7 Le taux d'intérêt de base et le taux de la prime de fidélité mentionnés sur les extraits de compte sont ceux en vigueur à la date de l'extrait de compte.
- 5.2.8 Les comptes d'épargne particuliers de la Banque remplissent les conditions de l'article 2 de l'Arrêté Royal d'exécution du code d'impôts sur les revenus relatif à l'exonération du précompte mobilier.
- 5.2.9 Conformément à l'article 2 de l'Arrêté Royal d'exécution du code d'impôts sur les revenus, les intérêts sur comptes épargne ouverts par des particuliers sont composés des intérêts de base et d'une prime de fidélité.
- 5.2.10 Conformément à l'article 2 de l'Arrêté Royal d'exécution du code d'impôts sur les revenus, les clients particuliers peuvent disposer des avoirs d'un compte d'épargne selon les modalités suivantes :
- Par virement, à l'exclusion de l'ordre permanent, vers un autre compte au nom du titulaire du compte d'épargne ;
 - Par virement vers un compte d'épargne ouvert auprès de la même institution au nom du conjoint ou d'un membre de la famille jusqu'au deuxième degré inclus du titulaire de ce compte ;
 - Par le paiement à la Banque du prix d'achat de valeurs ;
 - Par l'amortissement d'emprunts et de crédits octroyés par la Banque ou par une institution qu'elle représente ;
 - Par le paiement annuel à la Banque des primes d'assurance et des frais liés à la gestion des comptes et des autres services qu'elle fournit au Client.

5.3 COMPTE À TERME

- 5.3.1 Un compte à terme est un compte sur lequel le Client s'engage à bloquer une certaine somme pour une durée qu'il détermine.
- 5.3.2 Lors de l'ouverture d'un compte à court ou à long terme, un montant minimal peut être demandé.
- 5.3.2 Ces comptes permettent de placer des fonds à différentes échéances dont la durée et les modalités sont fixées contractuellement au moment de leur ouverture.
- 5.3.3 Les fonds sont à nouveau disponibles à la date d'échéance, laquelle est déterminée en fonction de la durée choisie. Si la date d'échéance ne tombe pas un jour ouvrable bancaire, la date d'échéance sera reportée au jour ouvrable bancaire suivant.
- 5.3.4 Le Client est tenu de communiquer ses instructions concernant le remboursement des montants dus à l'échéance au plus tard le jour ouvrable bancaire précédant la date d'échéance. Les sommes dues seront soit versées sur le compte indiqué préalablement par le Client soit réemployées automatiquement pour le même terme.
- 5.3.5 Chaque versement sur un compte à terme se fait par virement et doit préciser en communication la durée du placement et le mode de capitalisation.
- 5.3.6 En cas de retrait anticipé, la Banque compte toujours des frais de dossier dont le montant est déterminé dans la liste des tarifs, indépendamment des circonstances de fait. De plus, la Banque se réserve le droit de faire payer au client une indemnité en fonction du montant, de la période résiduelle et du taux d'intérêt. Des précisions sur cette indemnité sont disponibles dans la liste des tarifs.
- 5.3.7 Les intérêts peuvent, au choix du Client, être capitalisés ou être inscrits, sur base mensuelle ou annuelle sur un compte désigné par le Client.
- 5.3.8 Si les sommes placées ne sont pas réclamées au plus tard le dernier jour ouvrable bancaire avant la date d'échéance, le terme est automatiquement prolongé de la même durée. Les intérêts relatifs à ce nouveau terme sont ceux applicables au jour de l'échéance.
- 5.3.9 Les modalités et les taux d'intérêts sont fixés par la Banque. Ils peuvent varier en fonction de l'importance de l'apport de fonds et du terme choisi.
- 5.3.10 Les versements sont porteurs d'intérêts à partir du jour ouvrable bancaire suivant celui du versement.
- 5.3.3 Aucune modification des taux d'intérêt n'intervient avant l'échéance du terme.

5.4 COMPTE-TITRES

À la demande du Client, la Banque ouvre un compte-titres dont les conditions et modalités sont déterminées dans le « Règlement relatif aux comptes-titres », disponible gratuitement sur simple demande auprès de la Banque et consultable sur www.triodos.be.

Article 6 SERVICE DE PAIEMENTS

6.1 CHAMP D'APPLICATION

- 6.1.1 Le présent article ne concerne que les comptes d'épargne professionnels et les comptes à vue. Ces derniers n'étant pas offerts aux consommateurs, tels que définis à l'article 6.2.8, le présent article ne leur est pas applicable.
- 6.1.2 Conformément aux articles 27 et 55 de la loi relative aux services de paiement du 10 décembre 2009, le Client et la Banque conviennent de ne pas appliquer les articles 13, 14, 3° b et c, 14, 5° d et f, 16§2, 20 §2 et 25 du titre II de ladite loi ainsi que les articles 29, 34, 38 et 39 du titre III de ladite loi et de se référer, à cet égard, à ce qui est prévu dans les présentes Conditions Générales.

6.2 DÉFINITIONS

- 6.2.1 « Services de paiement » : les services de paiement offerts par la Banque comprennent la mise à disposition de comptes à vue, du système Internet Banking et la fourniture des services y afférents permettant l'exécution d'opérations de paiement tels que des virements, des domiciliations et des ordres permanents.
- 6.2.2 « Prestataire de services de paiement » : dans le cadre du présent article relatif aux « Services de paiement », le terme « la Banque » désigne la Banque agissant comme prestataire de services de paiement.
- 6.2.3 « Instrument de paiement » : la Banque met à disposition du Client l'instrument de paiement « Internet Banking » qui fait l'objet du Règlement Internet Banking par le biais duquel le Client peut effectuer des opérations de paiement ;
- 6.2.4 « Opération de paiement » action, initiée par le payeur ou le bénéficiaire, consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le payeur et le bénéficiaire.
- 6.2.5 « Compte de paiement » : il s'agit des comptes à vue uniquement.
- 6.2.6 « Payeur » : la personne physique ou morale qui autorise un ordre de paiement à partir d'un compte à vue ;
- 6.2.7 « Bénéficiaire » : la personne physique ou morale qui est le destinataire prévu des fonds ayant fait l'objet d'une opération de paiement ;
- 6.2.8 « Consommateur » : personne physique qui, dans le cadre de contrats de services de paiement offerts ou fournis par la Banque, agit dans un but autre que son activité commerciale ou professionnelle ;
- 6.2.9 « Identifiant unique » : il s'agit soit de l'IBAN, accompagné du BIC soit du BBAN;
- 6.2.10 « BBAN » : Basic Bank Account Number : numéro de compte national faisant partie de l'IBAN ;
- 6.2.11 « IBAN » : International Bank Account Number : structure standardisée au niveau international pour les numéros de compte, où chaque numéro est unique ;
- 6.2.12 « BIC » : Bank Identifier Code : code international d'identification permettant d'identifier une banque individuelle ;
- 6.2.13 « SEPA » : Single Euro Payments Area. Le SEPA devient l'espace où les citoyens, les entreprises et les autres acteurs économiques peuvent effectuer et recevoir des paiements en euro, au sein de l'Europe, dans ou en dehors des frontières nationales, aux mêmes conditions et en ayant les mêmes droits et devoirs, quel que soit l'endroit où ils se trouvent.

6.3 DOMICILIATIONS

GENERALITES

- 6.3.1. La domiciliation est un service de paiement visant à débiter le compte de paiement d'un Payeur lorsque l'opération de paiement est initiée par le Bénéficiaire sur la base du consentement donné par le Payeur au Bénéficiaire, à la Banque du Bénéficiaire ou à la Banque du Payeur.
- 6.3.2. En Belgique, à la date des présentes Conditions Générales, il existe des schémas de domiciliation nationaux (DOM'80) et des schémas de domiciliation européens (Sepa Direct Debit). Le schéma de domiciliation européen existe sous deux formes : d'une part, le schéma « Core », le schéma principal, et le « Business-to-Business » d'autre part, ce dernier étant exclusivement destiné aux domiciliations dont tant le payeur que le Bénéficiaire ne revêtent pas la qualité de consommateur au sens de l'article 6.2.8 des présentes conditions générales. La Banque n'offre pas le modèle de domiciliation européenne « Business-to-Business ».
- 6.3.3. Tant pour le schéma national qu'eupéen, la Banque intervient uniquement en tant que Banque du Payeur/Débiteur et non en tant que Banque du Bénéficiaire/Créancier.
- 6.3.1. Les domiciliations DOM'80 en cours seront progressivement transférées vers le nouveau système des domiciliations européennes sans qu'une intervention du Client ne soit nécessaire.

AUTORISATION, RESILIATION, CONSULTATION

Domiciliation DOM'80

- 6.3.2. La réalisation d'une domiciliation DOM'80 nécessite l'octroi d'un mandat par le Client à son créancier. En plus de ce mandat donné au créancier pour encaisser les factures, le Client doit également autoriser la Banque à débiter son compte à vue. Il peut le faire en remettant un « avis de domiciliation » à la Banque, dûment signé.
- 6.3.3. La résiliation d'une domiciliation DOM'80 peut se faire directement auprès du créancier ou de la Banque. Dans ce dernier cas, le débiteur doit notifier la résiliation au moyen d'un document dûment signé
- 6.3.4. La Banque ne peut tenir compte d'une résiliation que si le Client résilie la domiciliation au moins 5 jours bancaires ouvrables avant la prochaine échéance. À défaut de quoi, la Banque ne pourra en tenir compte qu'à partir de l'échéance suivante.

Domiciliation européenne « Core »

- 6.3.5. La réalisation d'une domiciliation européenne nécessite l'octroi d'un mandat par le Client à son créancier pour encaisser des paiements uniques ou récurrents.
- 6.3.6. Le Client peut résilier la domiciliation européenne à n'importe quel moment, mais uniquement par notification directe au créancier. Une notification à la Banque n'a pas pour effet de résilier le mandat.
- 6.3.7. Les domiciliations européennes ne sont pas gérées par la Banque mais par le créancier. Elles ne peuvent dès lors pas être consultées par la Banque.

REMBOURSEMENT D'UN PAIEMENT DOMICILIE (REFUND)

- 6.3.8. Le Client peut demander le remboursement par la Banque d'une opération de paiement autorisée dans le cadre d'une domiciliation et déjà exécutée par la Banque. Cette demande doit être notifiée à la Banque par un document écrit et signé dans un délai de huit semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités.
- 6.3.9. Dans un délai de dix jours ouvrables bancaires suivant la réception de la demande de remboursement, la Banque soit rembourse le montant total de l'Opération de paiement, soit justifie son refus de rembourser.
- 6.3.10. Par dérogation à l'alinéa précédant, le Client n'a pas droit au remboursement lorsqu'il a donné directement à la Banque son consentement à l'opération de paiement et quand les informations relatives à la future opération de paiement ont été mises à sa disposition par la Banque quatre semaines au moins avant l'échéance.

- 6.3.11. Le remboursement correspond au montant total de l'opération de paiement exécutée.
- 6.3.12. L'attention du Client est attirée sur le fait que le remboursement effectué conformément aux dispositions précédentes n'affecte en rien les obligations contractées dans le cadre de la convention sous-jacente avec le Bénéficiaire du paiement. Tout litige entre le Client et le Bénéficiaire devra être réglé directement entre ces derniers. Le Client accepte expressément qu'il ne pourra à cet égard tirer aucun argument ou défense des dispositions en place régissant les relations interbancaires en la matière.

REVOCATION D'UNE DOMICILIATION

- 6.3.13. Une domiciliation peut être révoquée au plus tard à la fin de jour bancaire ouvrable précédent le jour convenu pour le débit des fonds.

6.4 AUTORISATION D'UNE OPÉRATION DE PAIEMENT – IDENTIFIANT UNIQUE

- 6.4.1. La Banque réalise uniquement les ordres de paiement autorisés par le Client selon les modalités décrites à l'article 3.6.2 à 3.6.4 et à l'article 3.7, sauf convention contraire avec la Banque.
- 6.4.2. Sans préjudice de l'article 6.4.1, l'indication de l'Identifiant Unique est nécessaire mais suffisante en vue de l'exécution d'un ordre de paiement. La Banque n'est pas tenue de vérifier la conformité entre l'Identifiant Unique et les autres informations fournies par le Client.

6.5 RÉVOCATION D'UNE OPERATION DE PAIEMENT

- 6.5.1 Sauf convention contraire, dès qu'une opération de paiement a été reçue par la Banque, il ne peut plus être révoqué ou modifié, sous réserve d'une opération de paiement devant être exécuté dans le futur qui peut être révoqué jusqu'au jour bancaire ouvrable précédant le jour convenu.
- 6.5.2 S'il s'agit d'une domiciliation, celle-ci peut être révoquée au plus tard à la fin de jour bancaire ouvrable précédent le jour convenu pour le débit des fonds.
- 6.5.3 Toute modification ou révocation d'une opération de paiement doit être confirmée par un document écrit et signé par le Client ou, le cas échéant, au moyen d'Internet Banking.

6.6 NOTIFICATION D'UN REFUS D'EXÉCUTION DES OPERATIONS DE PAIEMENT

- 6.6.1 En cas de refus d'exécution conformément aux articles 3.6.17 et 3.6.18, le refus et, si possible, les motifs de ce refus ainsi que la procédure à suivre pour corriger toute erreur factuelle l'ayant entraîné sont notifiés au Client, à moins d'une interdiction en vertu d'une législation ou réglementation.
- 6.6.2 Cette notification sera fournie ou mise à disposition par la Banque selon des modalités convenues par e-mail, téléphone, fax ou courrier, dès que possible et, en tout cas, dans les délais prévus par les présentes Conditions Générales pour l'exécution des opérations de paiement.

6.7 RESPONSABILITE

OPERATION DE PAIEMENT NON AUTORISEE PAR LE CLIENT

- 6.7.1 Sans préjudice de l'article 3.12.4, la Banque, après examen de la légitimité de la réclamation de son Client, lui remboursera dans les plus brefs délais le montant de l'opération de paiement non autorisée, le cas échéant, augmenté du montant des dommages indemnifiables.

OPERATION DE PAIEMENT NON EXECUTEE OU MAL EXECUTEE

- 6.7.2 Sans préjudice de l'article 3.12.4, la Banque, après examen de la légitimité de la réclamation de son Client/payeur, en cas d'opération de paiement non exécutée ou mal exécutée qui implique sa responsabilité, et pour autant que le montant de l'opération de paiement a effectivement été débité du compte, remboursera, le cas échéant, dans les plus brefs délais le montant de cette transaction, éventuellement augmenté du montant des dommages indemnifiables.
- 6.7.3 La Banque ne sera toutefois pas responsable vis-à-vis de son Client/payeur si elle peut démontrer qu'elle a satisfait à toutes ses obligations. Le cas échéant, le prestataire de service de paiement du bénéficiaire sera responsable à l'égard de celui-ci
- 6.7.4 Si la Banque est responsable en sa qualité de banque du bénéficiaire conformément à l'alinéa qui précède, elle mettra immédiatement le montant de l'opération de paiement à la disposition du Client/bénéficiaire et, le cas échéant, elle créditera le compte de celui-ci du montant correspondant.

- 6.7.5 Si une opération de paiement n'est pas ou mal exécutée, la Banque, indépendamment de la responsabilité visée dans le présent article, à la demande du Client/payeur, tente de tracer immédiatement l'opération de paiement et elle informe le Client/payeur des résultats.

DOMICILIATION NON EXECUTEE OU MAL EXECUTEE

- 6.7.6 Si la Banque est responsable en sa qualité de prestataire de services de paiement du payeur, elle restituera à celui-ci, si besoin est et sans tarder, le montant de l'opération de paiement mal ou non exécutée et rétablira le compte de paiement débité dans la situation qui aurait été la sienne si la mauvaise exécution n'avait pas eu lieu, le cas échéant augmenté du montant des dommages indemnifiables.
- 6.7.7 Le Client et la Banque ont, par ailleurs, convenu de ne pas appliquer les règles relatives au remboursement d'opérations de paiement initiées par ou via le bénéficiaires, telles que prévues aux articles 38 et 39 de la loi relative aux services de paiement.

IDENTIFIANT UNIQUE ERRONE

- 6.7.8 La Banque n'est pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution en cas d'indication incorrecte de l'identifiant unique. La Banque n'a aucun devoir de contrôle de la conformité entre l'identifiant unique et les autres informations qui lui seraient fournies par le Client.
- 6.7.9 Toutefois, la Banque s'efforce, à la demande du Client et dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement. La Banque peut imputer des frais de recouvrement au Client.

RESILIATION

- 6.7.10 En cas de non respect par la Banque de ses obligations découlant des articles 3.6.2 à 3.6.16, 6.5 et 6.6, le Client a le droit de résilier sa relation contractuelle avec la Banque sans délai et sans frais ni pénalité à partir du moment où il a connaissance ou aurait du avoir connaissance de non respect de ces obligations.

Article 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS

7.1. GÉNÉRALITÉS

INFORMATIONS FOURNIES PAR LA BANQUE

- 7.1.1 La Banque met à la disposition du Client des informations adéquates et compréhensibles concernant les services fournis par la Banque et les Instruments Financiers offerts par celle-ci. Ces informations peuvent permettre au Client de comprendre la nature, les spécificités et les risques du service ou de l'instrument financier concerné.
- 7.1.2 Ces informations sont notamment mises à disposition par prospectus et/ou brochure explicative, en fonction du type d'instrument financier.
- 7.1.3 Les informations mises à disposition du Client ne peuvent pas être considérées comme une recommandation personnalisée de réaliser certaines opérations ou d'investir dans certains types d'instruments financiers.
- 7.1.4 Avant d'effectuer toute opération ou de conclure toute convention concernant un service relatif à des instruments financiers, le Client veille à se procurer ou à recevoir de la Banque les informations ou, le cas échéant, les conseils lui permettant de prendre une décision en connaissance de cause.
- 7.1.5 Les informations mises à la disposition du Client doivent toujours être appréciées par le Client en tenant compte de sa situation personnelle, de sa situation financière et de ses objectifs d'investissement, notamment eu égard à la composition de son portefeuille.

SUPPORT DURABLE

- 7.1.6 Lorsqu'un Client mentionne son adresse e-mail dans ses communications avec la Banque, cette dernière est en droit de considérer ce support comme un support durable au sens de la législation en la matière.

FRAIS ET CHARGE

- 7.1.7 Les coûts et les frais liés aux instruments financiers sont précisés d'une part dans le document « taux d'intérêt » disponible au siège de la Banque ou sur simple demande et d'autre part dans le

prospectus, le prospectus simplifié et dans l'addendum belge. Tous ces documents sont également disponibles sur www.triodos.be.

CONFLITS D'INTERET

7.1.8 La Banque a pris toutes les mesures organisationnelles et administratives qu'elle jugeait nécessaire pour éviter que les conflits d'intérêts entre elle-même (en ce compris ses administrateurs, salariés et sociétés liées) et ses Clients, ou entre ses Clients entre eux, portent atteinte aux intérêts des Clients.

À cet égard, la Banque a élaboré une politique de gestion des conflits d'intérêts afin d'assurer que toutes les mesures raisonnables soient prises au mieux de l'intérêt du Client.

Cette politique de gestion des conflits d'intérêts comporte notamment toutes les mesures prises par la Banque pour identifier les conflits possibles, les prévenir et les gérer. Elle précise les circonstances qui créent ou sont susceptibles de créer des conflits d'intérêts et celles qui font naître un risque réel de nuire aux intérêts d'un ou plusieurs Clients. Par ailleurs, la politique de gestion comprend les procédures à suivre et les mesures à prendre pour gérer ce conflit d'intérêt ainsi que les procédures nécessaires pour garantir que les personnes concernées engagées dans les activités de la Banque exercent celles-ci avec l'indépendance suffisante.

7.2. CATÉGORIES DE CLIENTS

7.2.1 Conformément à la législation belge et plus précisément à la législation MiFID, la Banque doit classer ses Clients dans l'une des trois catégories décrites ci-dessous. Chaque catégorie de client bénéficie d'un niveau de protection différent.

7.2.2 Le Client est informé sur un support durable de la catégorie de Client dans laquelle il se situe. Tous nos Clients sont en principe considérés comme des Clients non-professionnels.

CLIENTS PROFESSIONNELS

7.2.3 Sont considérés comme des Clients professionnels les Clients qui :

- possèdent les connaissances, l'expérience et les capacités requises afin de prendre leurs propres décisions d'investissement ;
- disposent d'une assise financière suffisante pour pouvoir supporter les risques encourus ;
- et qui répondent à certains critères définis par la législation financière belge.

7.2.4 Les Clients qui appartiennent à la catégorie des Clients professionnels ne jouissent pas du même niveau de protection que les Clients non-professionnels. Ils peuvent notamment perdre la protection destinée aux Clients non-professionnels dans les domaines de l'information due aux Clients.

CONTREPARTIES ELIGIBLES

7.2.5 Par contrepartie éligible il faut entendre un Client qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus.

7.2.6 Sont considérés comme des contreparties éligibles : les entreprises d'investissement, les établissements de crédit, les entreprises d'assurances, les OPCVM et leurs sociétés de gestion, les fonds de pensions et leurs sociétés de gestion, les gouvernements nationaux et leurs services (y compris les organismes publics chargés de la gestion de la dette publique), les banques centrales, les organisations supranationales et les entités équivalentes dans les pays tiers.

7.2.7 Il incombe aux Clients professionnels et aux contreparties éligibles d'informer la Banque de toute modification de leur situation susceptible d'influencer leur catégorisation.

CLIENTS NON-PROFESSIONNELS

7.2.8 Le Client non-professionnel est celui qui n'est repris ni dans la catégorie des Clients professionnels, ni dans celle des contreparties éligibles. Il bénéficie du plus haut niveau de protection.

7.3. SERVICES FOURNIS PAR LA BANQUE

EXECUTION ONLY

- 7.3.1 Le Service « execution only » comprend uniquement l'exécution, la réception et la transmission d'ordres du Clients concernant des Instruments Financiers non complexes.
- 7.3.2 Dans le cadre de ce Service, la Banque n'est pas tenue d'évaluer si l'Instrument Financier ou le service offert ou fourni est adéquat pour le Client. La Banque ne doit tenir compte ni des connaissances ou de l'expérience du Client, ni de sa situation financière ni de ses objectifs d'investissement.

CONSEILS

- 7.3.3 Par Conseils en investissement, il faut entendre la fourniture de recommandations personnalisées à un Client, sur base contractuelle ou non, soit à sa demande soit à l'initiative de la Banque, en ce qui concerne une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers.
- 7.3.4 La Banque ne délivrera de conseil en investissement que si le Client fournit les informations nécessaires pour qu'un test d'adéquation puisse être effectué et qu'un profil dudit Client puisse être établi.
- 7.3.5 Ce profil permet à la Banque de connaître son Client et de lui fournir au Client uniquement les services d'investissement et les Instruments Financiers adéquats pour son portefeuille. Si le Client ne fournit pas les informations nécessaires à l'établissement du profil, il peut uniquement recourir au Service de « execution only » de la Banque.

GESTION DE PATRIMOINE

- 7.3.6 La Banque, en collaboration avec Puilaetco Dewaay Private Bankers, propose un service de gestion de patrimoine durable aux Clients.
- 7.3.7 De plus amples informations sont disponibles auprès du service Informations & Conseils de la Banque Triodos.

7.4. TEST D'ADÉQUATION

- 7.4.1 Lorsqu'un Client fait la demande d'un conseil en investissement, la Banque doit effectuer un test d'adéquation. Ce test permet de dresser le profil d'investisseur du Client, sur base de trois types d'informations :
- ses connaissances et son expérience en matière d'investissements ;
 - sa situation financière ;
 - ses objectifs d'investissement.
- 7.4.2 Le Client qui effectue ce type de test s'engage à informer la Banque de tout changement de sa situation personnelle pouvant avoir un impact sur son profil, et ce dès qu'il a connaissance de ce changement et au plus tard avant une nouvelle opération. La Banque peut considérer les informations fournies par le Client comme valables aussi longtemps qu'elle n'est pas informée par le Client d'éventuels changements.

7.5. INSTRUMENTS FINANCIERS

CERTIFICATS D' ACTIONS

- 7.5.1 La Banque offre la possibilité d'investir dans le capital de la Banque au moyen de certificats d'actions.
- 7.5.2 Les conditions et modalités des certificats d'actions de la Banque Triodos sont déterminées dans le prospectus des certificats d'actions de la Banque Triodos.
- 7.5.3 De plus amples informations sont disponibles auprès du service Informations & Conseils de la Banque Triodos ou sur www.triodos.be.

DROITS DE PARTICIPATION DANS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Généralités

- 7.5.4 La Banque propose des formules d'investissement durable. La Banque offre à ses Clients la possibilité de souscrire ou d'acquérir des droits de participation dans des organismes de placement collectifs proposés par la Banque (de type sicav) et de vendre ces droits. Les droits de participation

d'un organisme de placement collectif qui dispose d'un nombre variable de droits de participation sont émis et achetés par l'organisme de placement collectif à la valeur d'inventaire, majorée ou diminuée respectivement des frais.

- 7.5.5 Sur simple demande, le Client peut demander à recevoir un exemplaire du prospectus, du prospectus simplifié, du dernier rapport annuel et rapport semestriel et les statuts ou le règlement de gestion de l'organisme de placement. En souscrivant, le Client déclare accepter les conditions qui sont énumérées dans le prospectus et dans le prospectus simplifié. Sauf demande contraire expresse de sa part, le Client déclare placer ses ordres sans demander d'avis à ce sujet.
- 7.5.6 D'autres renseignements sont disponibles auprès du service Informations & Conseils de la Banque.

Diffusion d'informations

- 7.5.7 Dans les cas décrits aux articles 34 et 35 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers et à l'article 18 bis de la loi du 2 mars 1989 relative à la publicité des participations importantes, dans la réglementation sur le blanchiment ou dans tout autre législation ultérieure remplaçant les dispositions précitées, le Client autorise la Banque à fournir aux autorités compétentes toutes les informations et tous les documents qu'elles jugent nécessaires, y compris l'identité du Client.

Dommmages

- 7.5.8 La Banque ne peut être tenue responsable des dommages subis par le Client en conséquence d'un cas de force majeure, des circonstances externes du marché ou de fautes commises par un tiers.
- 7.5.9 La Banque ne peut pas non plus être tenue responsable des dommages qui ne sont pas dus au dol ou une faute grave de la Banque. En cas de faute grave, la Banque ne peut pas être tenue pour responsable des dommages consécutifs et indirects.

Conservation des droits de participation

- 7.5.10 Les droits de participation sont mis en dépôt à découvert sur un compte-titres ouvert au nom du Client qu'après paiement. À cet égard, l'article 5.4 des Conditions Générales bancaires est d'application.
- 7.5.11 Les droits de participation qui sont transmis à la Banque afin d'être vendus sont automatiquement mis en dépôt à découvert sur un compte-titres au nom du Client si la vente n'a pas pu avoir lieu et si l'ordre n'a pas été renouvelé. À cet égard, l'article 5.4 des Conditions Générales bancaires est d'application.

7.6. CONSERVATION DES EFFETS EN DÉPÔT À DÉCOUVERT

- 7.6.1 La Banque peut accepter de prendre en dépôt à découvert des actions et parts sociales belges ou étrangères d'organismes de placement collectifs que la Banque distribue.
- 7.6.2 Le Client autorise la Banque à conserver les titres donnés en dépôt à un autre endroit que celui où ils ont été déposés ou à les mettre en dépôt auprès d'un autre dépositaire interprofessionnel ou professionnel belge ou étranger.
- 7.6.3 Le Client accepte que les instruments financiers remis en dépôt à découvert soient soumis au régime de fongibilité. Par conséquent, le Client accepte que ces instruments financiers puissent être remplacés par des instruments de même nature et d'égale valeur. Le régime de la fongibilité est applicable à tous les instruments financiers à moins que cela ne soit pas compatible avec les caractéristiques de l'instrument.
- 7.6.4 Le Client donne ses instructions quant aux opérations relatives aux titres mis en dépôt.
- 7.6.5 En l'absence de telles instructions, la Banque a le droit de procéder aux opérations courantes pour le compte du Client. Dans ce cas, elle ne peut être tenue pour responsable des négligences, oublis ou manquements survenus dans le cadre de l'exercice de certains droits d'inscription ou préférentiels ou d'autres droits qui sont associés aux titres mis en dépôt.
- 7.6.6 Sauf instructions contraires du Client, la Banque se charge des formalités qui vont de pair avec la gestion des titres mis en dépôt, dont le recouvrement des intérêts et des dividendes, la réalisation des droits de souscription, la récupération des nouvelles feuilles de coupons et de dividendes, la réalisation des opérations de conversion, le dépôt pour les réunions. Les recettes telles que les intérêts et les dividendes sont portées, sous réserve du paiement, au crédit du compte d'épargne du Client ou sur un compte désigné par le Client et ouvert à son nom.

Article 8 CRÉDITS

- 8.1 La Banque octroie des crédits aux conditions et modalités déterminées dans les Conditions Générales des ouvertures de crédit.
- 8.2 De plus amples informations sont disponibles auprès du service Crédits de la Banque Triodos.